



## COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 3 mars 2022

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU, Laurent LEFEBVRE

**Excusé** : Eric POQUERUSSE

**Rappel** : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

### US MERU 2 – FC ST AUBIN – Senior D2B du 13/02/2022.

#### Réclamation d'après match du FC ST AUBIN concernant une éventuelle usurpation d'identité.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et décide de convoquer.

Sont invitées à se présenter, munies de leur licence ou d'une pièce officielle d'identité,

**Le MERCREDI 16 MARS 2022 à 18 h 30** au siège du District, les personnes nommées ci-dessous :

-CADOUT Gilles arbitre officiel de la rencontre

#### **Pour l'US MERU :**

-GUEYE Sihognon capitaine

-AIT TALEB Lahcen joueur n°1

-MEHADJI Abdelkader dirigeant

-LEKDECHE Yassine dirigeant

#### **Pour le FC ST AUBIN :**

-GARRETA Romain capitaine

-BLEVENNEC Gilles secrétaire

-DEBRIS Sébastien dirigeant

**PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.**

### AS AUNEUIL 2 – HERMES BAC 2 – Seniors D4B du 13/02/2022.

#### Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'AS AUNEUIL a prévenu HERMES BAC, le jour même de la rencontre, de son absence suite à des cas de covid non justifiés,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 à l'AS AUNEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à HERMES BAC.

### US LE PLESSIS BRION 2 – COMPIEGNE GENERATION – Seniors D4E du 13/02/2022.

#### Match non joué.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que COMPIEGNE GENERATION n'a présenté que six PASS VACCINAUX valides sur les onze joueurs inscrits sur la FMI,

Considérant que l'équipe de COMPIEGNE GENERATION s'est, de ce fait, trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et 3 buts à 0 à COMPIEGNE GENERATION et attribue le gain du match à l'US LE PLESSIS BRION.

### US VILLERS ST PAUL 3 – AS CHEMINOTS NOGENT – Seniors D5F du 13/02/2022.

#### Réclamation d'après match de l'AS CHEMINOTS NOGENT concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US VILLERS ST PAUL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification des deux dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 de l'US VILLERS ST PAUL, la commission constate que huit joueurs entrant dans la composition de l'équipe 2 ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,  
Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,  
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL 3 avec le retrait d'un point au classement et confirme la perte du match à l'AS CHEMINOTS NOGENT par 0 but à 1.  
Droits de réclamation remboursés à l'AS CHEMINOTS NOGENT et mis à la charge de l'US VILLERS ST PAUL par opérations sur les comptes clubs.  
Amende de 30 € à l'US VILLERS ST PAUL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### **US PAILLART 2 – AS MAIGNELAY 2 – Seniors D5E du 13/02/2022.**

##### **Réclamation d'après match de l'US PAILLART concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'AS MAIGNELAY qui n'a fait part d'aucune remarque,  
Considérant que par mail en date du samedi 12 février 2022 à 19 h 15, TRICOT OS informait l'AS MAIGNELAY de son forfait en Seniors D4C pour le match AS MAIGNELAY 1 – TRICOT OS 2,  
Considérant que le District a officialisé ce forfait le samedi 12 février 2022 à 19 H 55, par conséquent l'AS MAIGNELAY devait composer leur équipe Seniors 2 en fonction des règlements du fait que leur équipe 1 ne jouait pas ce week-end,  
Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'AS MAIGNELAY, la commission constate que deux joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,  
Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,  
Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,  
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MAIGNELAY 2 avec le retrait d'un point au classement et confirme le match nul à l'US PAILLART 2 par 1 but à 0.  
Droits de réclamation remboursés à l'US PAILLART et mis à la charge de l'AS MAIGNELAY par opérations sur les comptes clubs.  
Amende de 30 € à l'AS MAIGNELAY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### **EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 – Seniors D5J du 13/02/2022.**

##### **Réclamation de l'EFC DIEUDONNE concernant une réserve technique qui n'a pu être transmise sur la FMI.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant sur le fond,  
Après avoir pris connaissance des rapports, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EFC DIEUDONNE PUISEUX 2 – FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 : 2 à 3.  
Droits de réclamation confisqués.

#### **Entente REMY/ESTREES ST DENIS – AS MAIGNELAY – U18 D2C du 12/02/2022.**

##### **Réserve d'avant match de l'US ESTREES ST DENIS concernant le nombre de joueurs « Mutation ».**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant sur le fond,  
Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que trois joueurs inscrits sur la FMI sont titulaires d'une licence Mutation Hors Période et ont participé à la rencontre,  
Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum Hors Période,  
Dit qu'il y a infraction à l'article 28 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,  
Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MAIGNELAY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'entente REMY/ESTREES ST DENIS.  
Droits de réclamation remboursés à l'US ESTREES ST DENIS et mis à la charge de l'AS MAIGNELAY par opérations sur les comptes clubs.  
Amende de 30 € à l'AS MAIGNELAY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

#### **CS AVILLY 2 – FC RURAVILLE 2 – Seniors D4F du 20/02/2022.**

##### **Match arrêté à la 76<sup>ème</sup> minute.**

Considérant que suite à deux PASS non valides, une exclusion et deux joueurs blessés, l'équipe 2 du FC RURAVILLE s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,  
Par ces motifs, la commission décide, en application de l'article 22 du Règlement Général du Football à 11 du District, de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC RURAVILLE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS AVILLY 2.  
Amende de 30 € au FC RURAVILLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**AS BEAUVAIS OISE 3 – US LE PLESSIS BRION – Seniors D1B du 20/02/2022.**

**Réclamation d'après match de l'US LE PLESSIS BRION transcrite sur l'annexe dans la partie Observations d'après match concernant le respect du protocole pour la vérification des PASS VACCINAUX.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US LE PLESSIS BRION n'a pas refusé de jouer et que la rencontre a bien eu lieu avec un résultat final,

Considérant que dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler la mise en application des dispositions légales au regard du pass sanitaire pour les compétitions de District inscrites au procès-verbal du Comité Exécutif en sa réunion du 20/08/2021,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BEAUVAIS OISE 3 – US LE PLESSIS BRION : 1 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

**US STE GENEVIEVE 2 – AS BORNEL 3 – Seniors D5J du 20/02/2022. Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute.**

Considérant que l'AS BORNEL 3 a inscrit sur la FMI huit joueurs et que suite à une blessure, elle s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ces motifs, la commission décide, en application de l'article 22 du Règlement Général du Football à 11 du District, de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'AS BORNEL 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US STE GENEVIEVE 2.

**US BAUGY MONCHY 3 - ES REMY 2 – Seniors D5B du 20/02/2022.**

**Réserve d'avant match de l'ES REMY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 de l'US BAUGY MONCHY, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BAUGY MONCHY 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES REMY 2.

Droits de réclamation remboursés à l'ES REMY et mis à la charge de l'US BAUGY MONCHY par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € à l'US BAUGY MONCHY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**AS VERNEUIL – US LE PAYS DU VALOIS 2 – Seniors D1A du 20/02/2022.**

**Réserve d'avant match de l'AS VERNEUIL concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 de l'US LE PAYS DU VALOIS, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS VERNEUIL – US LE PAYS DU VALOIS 2 : 1 à 7.

Droits de réclamation confisqués.

**US CIRES LES MELLO 3 – AS LAVERSINES 2 – Seniors D5G du 20/02/2022.**

**Réserve d'avant match de l'AS LAVERSINES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 de l'US CIRES LES MELLO, la commission constate que six joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CIRES LES MELLO 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS LAVERSINES 2.

Droits de réclamation remboursés à l'AS LAVERSINES et mis à la charge de l'US CIRES LES MELLO par opérations sur les comptes clubs. Amende de 30 € à l'US CIRES LES MELLO en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

**AS BORNEL – AS HENONVILLE – Seniors D3B du 20/02/2022.**

**Réserve d'avant match de l'AS HENONVILLE concernant le nombre de joueurs Mutation.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate qu'un joueur est titulaire d'une licence Mutation Normale et deux joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Hors Délai, Mutations effectuées avant le 31 janvier 2022,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS BORNEL – AS HENONVILLE : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

**ES COMPIEGNE 2 – FC CANLY 2 – Seniors D5C du 27/02/2022.**

**Match non joué.**

Considérant que l'arbitre officiel nous confirme dans son rapport que l'ES COMPIEGNE, après présentation des PASS VACCINAUX, s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Par ce motif, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 à l'ES COMPIEGNE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CANLY 2.

**AJ LABOISSIERE – ES ORMOY DUVY – Seniors D1B du 20/02/2022.**

**Joueur suspendu ayant participé.**

Considérant que l'AJ LABOISSIERE a fait participer BOUFERROUDJ Youssouf suspendu un match officiel par la Commission Juridique suite à une précédente participation en tant que joueur suspendu avec prise d'effet à la date du 14/02/2022,

Considérant que par courrier électronique en date du 24/02/2022, le secrétariat demandait à l'AJ LABOISSIERE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que par courrier électronique envoyé par le District le 10/02/2022 à 10 H 55 et réceptionné par l'AJ LABOISSIERE le même jour à 15 H 03, ce club était informé de la suspension supplémentaire de son joueur,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant qu'il y a lieu de préciser que les sanctions complémentaires prononcées les commissions à l'encontre d'un joueur, viennent s'ajouter les unes à la suite des autres,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AJ LABOISSIERE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'ES ORMOY DUVY,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 14/03/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

**FC TILLE – RC BLARGIES – Seniors D4A du 13/02/2022.**

**Match arrêté à la 68<sup>ème</sup> minute et joueur suspendu ayant participé.**

Considérant d'une part que le match a été arrêté suite à l'intervention des secours qui sont restés plus d'une heure sur le terrain suite à un malaise d'un dirigeant du RC BLARGIES,

Considérant d'autre part que le FC TILLE a fait participer FOVIAUX Jérôme suspendu trois matches officiels avec prise d'effet à la date du 25/10/2021,

Considérant que par courrier électronique en date du 22/02/2022, le secrétariat demandait au FC TILLE de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC TILLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RC BLARGIES,

-Inflige une amende de 60 € en application du barème des « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison,

-inflige une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 14/03/2022 pour avoir évolué en état de suspension.

La Commission souhaite un prompt rétablissement au dirigeant du RC BLARGIES.

